

RCS : TROYES
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00272
Numéro SIREN : 419 830 732
Nom ou dénomination : BASSET

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2023 sous le numéro de dépôt 3006

BASSET
Société par actions simplifiée
au capital de 600 000 euros
Siège social : 4 rue des Herbues ZI de Bellevue
10110 POLISOT
419 830 732 RCS TROYES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 31 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 31 juillet,
A 17h00,

La société AGRO RHIN S.A.S, Société par actions simplifiée au capital de 6 200 000 euros, ayant son siège social 5 rue des Prés, 67520 MARLENHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 890 067 RCS SAVERNE, représentée par son président Monsieur Jean-Claude TOULET,

Associée unique de la société BASSET,

A pris les décisions suivantes :

- **Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,**
- **Nomination de co-Directeurs Généraux,**
- **Nomination d'un co-Commissaire aux Comptes titulaire,**
- **Changement de la date de clôture de l'exercice social,**
- **Mise à jour et refonte intégrale des statuts,**
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Michel BASSET de son mandat de Président à compter du 31 juillet 2023, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée à compter du 1^{er} août 2023 :

la société AGRO RHIN S.A.S, Société par actions simplifiée au capital de 6 200 000 euros, dont le siège social est 5 rue des Prés, 67520 MARLENHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 890 067 RCS SAVERNE, représentée par Monsieur Jean-Claude TOULET, Président.

Monsieur Jean-Claude TOULET, au nom de la société AGRO RHIN qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, nomme en qualité de co-Directeurs Généraux, sans limitation de durée à compter du 1^{er} août 2023 :

Monsieur Jean-Michel Gérard Marcel BASSET, né le 6 janvier 1970 à TONNERRE (89), de nationalité française, demeurant 10 résidence de la Chapelle 10250 NEUVILLE SUR SEINE.

Et

Monsieur Jean-Marc Bernard Gilles MOTHU, né à ROSNY SOUS BOIS (93) le 14 mai 1972, de nationalité française, demeurant 67 rue Principale, 67206 MITTELHAUSBERGEN

Et

+ 11 rue de
la Tour
Boileau
10000
TROYES

Monsieur Sylvain Jean BOUBERT, né à PARIS (14^{ème}) (75) le 25 avril 1965, de nationalité française, demeurant 2 rue de Chaast 10190 VAUCHASSIS +

Conformément aux dispositions des statuts, Messieurs Jean-Michel BASSET, Jean-Marc MOTHU et Sylvain BOUBERT disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Messieurs Jean-Michel BASSET, Jean-Marc MOTHU et Sylvain BOUBERT ainsi nommés acceptent les fonctions de co-Directeurs Généraux et déclarent, en ce qui leur concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide, en application de l'alinéa 1 de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, de nommer la société IN EXTENSO STRASBOURG-NORD, ayant son siège social 4 rue de Copenhague, Espace Européen de l'Entreprise 67300 SCHILTIGHEIM, en qualité de co-Commissaire aux Comptes titulaire pour un mandat de 6 exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, compte tenu de la modification de la date de clôture ci-dessous.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle 5 mois, allant du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique décide de procéder à la mise à jour et à la refonte intégrale des statuts de la société.

Les nouveaux statuts feront l'objet d'un dépôt légal au greffe du registre du commerce et des sociétés avec les présentes décisions.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

SEPTIEME DÉCISION

Le présent acte a été conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1316-1 du Code civil et signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chacune des parties au présent acte reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des parties au présent acte reconnaît et accepte que la signature électronique du présent acte par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le procès-verbal auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au présent acte.

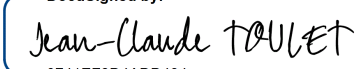
Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent acte par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au présent acte.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, les Parties sont convenues de signer le présent acte en un seul exemplaire original.

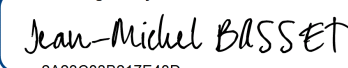
De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associée unique
La société AGRO RHIN
Représentée par Monsieur Jean-Claude
TOULET

DocuSigned by:

0741EF8D4ADD494...

Monsieur Jean-Michel BASSET
*« bon pour acceptation des fonctions de co-directeur
général »*

Bon pour acceptation
des fonctions de
co-directeur général

DocuSigned by:

2A23C83B217E48D...

Monsieur Jean-Marc MOTHU
*« bon pour acceptation des fonctions de co-directeur
général »*

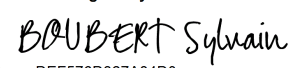
Bon pour acceptation
des fonctions de
co-directeur général

DocuSigned by:

C2D6079CFE1E407...

Monsieur Sylvain BOUBERT
*« bon pour acceptation des fonctions de co-directeur
général »*

Bon pour
acceptation
des fonctions
de
co-directeur
général

DocuSigned by:

DEF576D327A84D0...

STATUTS**Mis à jour et refondus en date du 1^{er} août 2023****BASSET****Société par actions simplifiée****au capital de 600 000 euros****Siège social : 4 rue des Herbues ZI de Bellevue****10110 POLISOT****419 830 732 RCS TROYES**

La soussignée :

La société AGRO RHIN, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 6 200 000 euros, ayant son siège social 5 rue des Prés, 67520 MARLENHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 890 067 RCS SAVERNE, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude TOULET,

a mis à jour et refondus ainsi qu'il suit les statuts de la société :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**ARTICLE PREMIER – Forme**

La société a été initialement constituée en date du 22 juillet 1998 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 juillet 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celle qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le livre deuxième titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet :

- **La réparation et la vente de matériel agricole et viticole, la vente de carburants, la vente de bimbeloterie ;**

et plus généralement toutes opérations économiques, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la société est :

BASSET

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**4 rue des Herbues - ZI de Bellevue
10110 POLISOT**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice aura une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

I/ Lors de la constitution, il a été fait apport de numéraire pour un montant total de 75 000 francs.

II/ Aux termes des décisions prises en assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2001, il a été incorporé au capital une somme de 445 829,86 francs prélevée, à concurrence de 445 230 francs sur le compte des réserves spéciales (article 219 I-F du CGI), et à concurrence de 599,86 francs sur le compte des autres réserves.

III/ Aux termes des décisions prises en assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2014, les associés ont augmenté le capital social par incorporation de réserves d'un montant de 520 600 euros pour le porter de 79 400 euros à 600 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **six cent mille euros (600 000 €)**.

Il est divisé en **794 actions d'un montant de 755,67 € chacune**, numérotées de 1 à 794, intégralement souscrites, libérées et attribués à l'associé unique.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les associés.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. À cet égard, les indivisions successorales ou autres sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des actions possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice (Président du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale ou Président du tribunal de commerce) un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Si des actions sont démembrées en usufruit et nue-propiété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**ARTICLE 15 - Transmissions des actions**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés conviennent des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17 - Préemption

1° Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2° L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

3° Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 2 mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 ci-après.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1° Les actions peuvent être cédées librement entre associés.

2° Les actions ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants et descendants qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de **plus de la moitié des voix** des associés disposant du droit de vote.

2° Les actions ne peuvent être cédées à des tiers, non associés et n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de **plus des deux tiers des voix** des associés disposant du droit de vote.

4° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

5° Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

6° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

7° En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

8° En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par toute personne physique et/ou morale qui se substituera totalement et/ou partiellement.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé**1° Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2° Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

3° Modalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Préemption", - "Agrément des cessions" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

1° Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2° Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée.

3° Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - Directeur Général

1° Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la société.

2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3° Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

4° Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

1° Si la société a un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

2° Si la société n'a pas de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**ARTICLE 27 – Domaine réservé à l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 – Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1° Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions ordinaires :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;

Décisions extraordinaires :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification des statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

2° Règles de majorité

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les **décisions collectives ordinaires** des associés sont adoptées à la **majorité de plus de la moitié** des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et les **décisions collectives extraordinaires** des associés sont adoptées **à la majorité des deux tiers** par les associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par dérogation à ces disposition, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des actions.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 - Nomination du Président

1° La société est présidée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président est désigné par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés.

2° Le Président doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 34 – Signature électronique

Le présent acte a été conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1316-1 du Code civil et signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chacune des parties au présent acte reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des parties au présent acte reconnaît et accepte que la signature électronique du présent acte par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le procès-verbal auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au présent acte.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent acte par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au présent acte.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, les Parties sont convenues de signer le présent acte en un seul exemplaire original.

La société AGRO RHIN
Représentée par Monsieur Jean-Claude TOULET

DocuSigned by:

0741EF8D4ADD494...